



Arrêt

**n° 130 488 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2008, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 26 mai 2008 déclarant sa demande d'autorisation de séjour provisoire introduite sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en même temps, soit le 11 juillet 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.
 - 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 janvier 2002 muni d'un visa valable jusqu'au 1^{er} mars 2002.
 - 1.2. Le 12 mars 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.
 - 1.3. Le 26 mai 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 11 juillet 2008. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue, muni de son passeport mais ne fourni pas de visa ni son cachet d'entrée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis plusieurs années, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004 n° 132.221).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de toute sa famille sur le territoire belge. Cependant cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

L'intéressé invoque en outre au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration à savoir le fait d'avoir des attaches sociales appuyées par diverses lettres de soutien. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223).

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIFS DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
- *L'intéressé est en possession d'un passeport expiré depuis 1998 et d'une carte d'identité. Il ne fourni ni son ni son cachet d'entrée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée, la date de son entrée en Belgique ne peut donc être valablement déterminée »*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Il fait valoir la présence de sa famille en Belgique et l'existence d'une procédure en reconnaissance de paternité introduite devant le juge de paix de Gand, procédure qui serait actuellement pendant, en degré d'appel devant le tribunal de première instance. Il rappelle également qu'en l'attente d'un jugement, il assume ses obligations parentales en payant 50€ par mois comme part contributive à la mère de son enfant.

Il rappelle ensuite avoir noué de nombreux liens sociaux en Belgique comme en attestent les témoignages déposés à l'appui de sa demande.

Or, ces éléments révèlent selon lui l'existence d'une vie privée et familiale importante sur le territoire en telle sorte qu'un retour forcé dans son pays le conduirait à « rompre ces liens familiaux, sociaux et affectifs harmonieux et profonds ». Cet acte serait dès lors disproportionné puisque ce risque pourrait être évité en lui accordant le séjour demandé.

2.2. Il prend un deuxième moyen de « *l'obligation prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Il estime que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée. En effet, la partie défenderesse prétend qu'il ne justifierait pas les raisons d'une impossibilité de retour dans son pays alors qu'il a déposé plusieurs témoignages tendant à démontrer la présence de sa famille en Belgique et sa parfaite intégration. Il a également déposé les preuves de sa procédure en reconnaissance de paternité, élément pour lequel la partie défenderesse « *ne répond pas de manière circonstanciée* ». Enfin, il rappelle avoir déposé son visa et son passeport à l'introduction de sa demande en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué est erronée quant à ce et démontre que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les documents déposés à l'appui de sa demande.

2.3. Il prend un troisième moyen de « *la violation des principes généraux de bonne administration, et tout spécialement du principe général du respect du délai raisonnable et de la sécurité juridique* ».

Il rappelle que « *plus de cinq années se sont écoulées entre la demande à l'administration et la décision* » en telle sorte qu'il « *a entretenu le profond espoir de parvenir à régulariser sa situation* » et a « *continué à tisser des liens déjà noués avec ses amis belges* » et « *n'a pas suspendu ses efforts d'intégration pendant cette période* ». Dès, il estime s'être « *enraciné encore un peu plus en Belgique* » et a même « *postulé pour divers emplois* ». Une société lui aurait même répondu positivement en lui promettant « *un poste dès la régularisation de son séjour* ». Or, « *c'est précisément cet enracinement qui rend tout retour en Turquie particulièrement difficile, Monsieur T. ayant perdu tout port d'attache en Turquie* ». Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse aurait « *outrepassé le principe du délai raisonnable* » alors même qu'il avait insisté à plusieurs reprises afin de « *connaître le suivi du dossier* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est borné à préciser que « *toute ma famille est en Belgique, monsieur je veux rester en Belgique, je vous soumet toutes les témoignages de mon entourage* », témoignages annexés à ladite demande, qu'il n'a pas spécifiquement invoqué l'article 8 de la CEDH et qu'il se borne à mentionner le dépôt de diverses pièces témoignant de son intégration sans en tirer aucune conséquence effective quant à une éventuelle violation de son droit à la vie privée et familiale. Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Il estime qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que les éléments ainsi invoqués ont été rencontrés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expliquant les raisons pour lesquelles elle estime que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil tient à également rappeler que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Concernant la procédure en reconnaissance de paternité invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dès lors que la partie requérante ne l'en a pas informée et n'a pas estimé utile d'actualiser sa demande.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés extrêmement succinctement dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (intégration et famille), ainsi que relevé supra.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse

être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

A titre surabondant, concernant les nouveaux éléments d'intégration et de travail, le Conseil rappelle à nouveau que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et que le requérant s'est abstenu d'actualiser sa demande et d'informer la partie défenderesse de l'existence de ces nouveaux éléments de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas les avoir pris en compte.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prétendument notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET